



Signataires : Florian Dugerdil, Lionel Dugerdil, Stéphane Florey, Michael Andersen, Daniel Noël, Guy Mettan, Patrick Lussi, Christo Ivanov, Charles Poncet, Marc Falquet

Date de dépôt : 12 février 2024

Proposition de motion

Désaffectation d'abris PC ne répondant plus aux normes ou entravant la rénovation durable et énergétique des habitations

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- que les abris servent à protéger la population en cas de conflit armé, mais peuvent également être utilisés lors de catastrophes naturelles ou anthropiques ;
- que chaque habitant de notre pays doit disposer d'une place protégée ;
- que l'obligation de construire des abris est toujours en vigueur ;
- la vétusté de certains de ces ouvrages réalisés avant 1987, répondant certes aux exigences minimales d'équipement mais plus à la réalité du besoin des personnes ;
- que ces ouvrages vétustes ne peuvent pas être exploités à des fins d'usage technique aujourd'hui ;
- qu'il n'est pas possible d'y installer notamment des pompes à chaleur, des onduleurs et autres installations énergétiques durables ;
- la nécessité de permettre aux propriétaires d'utiliser ces abris PC inexploitable à des fins plus adéquates qu'un potentiel confinement qui ne pourrait perdurer plus de quelques heures en raison de l'absence d'eau potable et de WC ;
- qu'il convient de renforcer l'efficacité énergétique de nombreux bâtiments et d'accélérer la transition vers des chauffages « propres »,

invite le Conseil d'Etat

- à réévaluer conformément à la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi) et l'ordonnance sur la protection civile (OPCi) l'obligation de maintien des abris PC, particulièrement ceux situés dans des maisons individuelles, réalisés avant 1987 et qui ne répondent pas à la réalité du besoin des personnes ;
- à favoriser la désaffectation desdits abris PC, si le propriétaire en fait expressément la demande, notamment pour les motifs suivants :
 - coût de la remise en état de l'abri trop onéreux ;
 - besoin des locaux dans le but d'y installer un système énergétique durable ;
 - réelle nécessité de place afin de maintenir le confort et l'harmonie de l'habitat ;
- à percevoir la contribution de remplacement de 800 francs maximum par place perdue, en contrepartie de ladite désaffectation ;
- à dégager du temps précieux à la protection civile afin qu'elle se recentre sur ses missions premières en lieu et place d'aller effectuer des contrôles d'abris inexploitable.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Un abri est une construction souterraine située au sous-sol d'un immeuble. Ces abris, communément appelés abris antiaériens, servent à protéger la population en cas de conflit armé, mais peuvent également être utilisés lors de catastrophes naturelles ou anthropiques. La majeure partie de la population habite des bâtiments équipés de leurs propres abris protégés. A défaut, la population peut disposer d'abris publics à proximité du lieu d'habitation¹. L'art. 61, al. 1 de la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi) prévoit que tout propriétaire qui construit une maison d'habitation dans une commune où le nombre de places protégées est insuffisant doit y réaliser un abri et l'équiper et que, s'il n'est pas tenu de réaliser un abri, il verse une contribution de remplacement. La contribution de remplacement sert à financer les abris publics des communes et à rénover les abris publics et privés (art. 62, al. 3).

La loi et son ordonnance offrent également une possibilité aux propriétaires désireux de faire un meilleur usage de ces espaces perdus, particulièrement lorsqu'il s'agit de constructions vétustes et inadaptées datant de plus de 35 ans, de les désaffecter et les réaffecter à de meilleurs usages. L'ordonnance sur la protection civile (OPCi) dit que les cantons peuvent autoriser la désaffectation des abris qui ne répondent plus aux exigences minimales (art. 82, al. 1). Les cantons peuvent autoriser la désaffectation d'abris qui répondent aux exigences minimales si l'une des conditions suivantes est remplie (art. 82, al. 2) :

- a) l'abri entrave démesurément ou empêche une transformation dans le bâtiment existant ;
- b) l'abri se situe dans une zone très menacée ;
- c) la zone d'appréciation compte un excédent de places protégées ;
- d) le coût de la rénovation de l'abri serait disproportionné.

Si la remise en état n'est pas possible ou engendre des frais disproportionnés, l'autorité compétente ordonne le versement d'une contribution de remplacement (art. 82, al. 5).

A Genève, la réalité en est tout autre ! Le service de la protection civile et des affaires militaires (SPCAM) décide, et ce de manière totalement arbitraire, quels abris doivent rester ou non en fonction, autorisant ainsi

¹ <https://www.babs.admin.ch/fr/aufgabenbabs/schutzbauten/schutzraeume.html#construction-de-nouveaux-abris>

certaines institutions publiques notamment à désaffecter des locaux répondant encore aux normes et aux besoins de la population, afin qu'elles puissent en disposer pour de meilleurs usages (stockage de matériel, archivage, création de salles de réceptions et autres) tandis qu'il refusera à certains citoyens, projet Minergie en autosuffisante à l'appui, la désaffectation dudit local, empêchant ainsi la transition aux énergies renouvelables !

Le constat est le suivant : des ouvrages réalisés avant 1987 répondent certes aux exigences minimales d'équipement, mais ne sont plus en corrélation avec les besoins et les exigences minimales actuelles des personnes (pas d'arrivée d'eau potable, pas d'évacuation d'eaux usées). De telles installations ne permettraient pas en cas de besoin aux occupants de se confiner dans des conditions viables, surtout si le confinement devait durer plus de quelques heures.

La désaffectation de ces abris favoriserait la transition des systèmes de chauffage à énergie fossile vers des systèmes de chauffage fonctionnant aux énergies renouvelables. Elle permettrait aussi de libérer la protection civile de tâches fastidieuses en lui permettant de se recentrer sur ses missions premières à savoir « protéger la population et ses bases d'existence lors de catastrophes naturelles, de situations d'urgence ou de guerres » en assurant les tâches suivantes :

- mettre à disposition les moyens nécessaires à la protection ;
- fournir un dispositif d'alarme à la population ;
- encadrer les sans-abri et les personnes en quête de protection ;
- assurer la protection des biens culturels ;
- réaliser des travaux de remise en état ;
- appuyer les autres organisations partenaires.

Pour toutes ces raisons, la présente proposition de motion demande de réévaluer conformément à la LPPCi et à l'OPCi l'obligation de maintien des abris PC, particulièrement ceux situés dans des maisons individuelles, réalisés avant 1987 et qui ne répondent pas à la réalité du besoin des personnes.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de faire bon accueil à cette proposition de motion.